



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet  
d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de  
Roussy-le-Village (57),  
en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE28

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 novembre 2017 par la commune de Roussy-le-Village (57), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, accusée réception le 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 décembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de PLU de la commune de Roussy-le-Village, prescrit le 25 septembre 2014 par délibération du conseil municipal en révision de l'ancien POS ;
- les 12 orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 6 avril 2017 en conseil municipal ;
- l'objectif du projet visant à augmenter la population de 320 à 330 habitants d'ici 2030, pour cette commune recensant 1 332 habitants en 2015 ;
- la communauté de communes de Cattenom et environs (CCCE) à laquelle adhère la commune de Roussy-le-Village ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise (SCoTAT) dans lequel la commune de Roussy-le-Village est identifiée comme « centralité de proximité », avec lesquels doit être compatible le futur PLU ;
- l'existence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Forêt domaniale de Zoufftgen », située au nord-ouest du ban communal ;

Après avoir observé que :

- la tendance démographique projetée est conforme à la celle observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit de l'ordre de 350 habitants supplémentaires en 15 ans ;
- le projet prévoit la construction de 180 logements, avec cependant un taux moyen d'occupation assez faible inférieur à 2 habitants/logement, répartis de la façon suivante :

- 30 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) et par la mobilisation de logements vacants, compte-tenu d'une rétention foncière élevée estimée à 70 % ;
- 50 logements dans le cadre d'un lotissement en cours de réalisation dont le permis d'aménager a été accordé en 2016 ;
- 100 logements au sein de deux zones d'extension d'une superficie totale de 4,7 ha, se composant d'une zone à urbanisation immédiate (1AU) de 2,6 ha et d'une zone à urbanisation différée (2AU) de 2,1 ha ;
- la densité proposée au sein des zones d'extension correspond à la densité préconisée par le SCoTAT, soit 22 logements/ha ;
- l'unique zone d'activités économiques et commerciales (1AUx) d'une superficie de 4,3 ha initialement prévue dans l'ancien POS et portée par la CCCE est reconduite par le présent projet de PLU. Sachant toutefois que cette zone intercommunale, située hors secteur urbain, ne figure pas parmi les priorités actuelles de la CCCE (3 zones d'activités économiques – ZAE - à Cattenom, Entringe et Volmerange-lès-Mines ainsi que 2 zones d'aménagement concerté – ZAC - à Hettange-Grande et Kanfen), elle mériterait plutôt d'être classée en 2AUx ;
- la commune, bien que non-concernée par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) ou par un atlas de zones inondables, a cartographié des zones inondées consécutives aux débordements des cours d'eau de L'Altbach et du Rhein et des zones de cet aléa classées de faible à très fort, qui impactent quelques secteurs urbanisés mais pas les secteurs ouverts à l'urbanisation et dont le projet de PLU tient compte ;
- la commune est visée par des remontées de nappe phréatique sub-affleurante le long de L'Altbach, de niveau faible à très fort, qui concernent essentiellement le secteur déjà urbanisé, alors que le niveau de sensibilité reste faible pour certains secteurs à urbaniser, le projet de PLU tenant compte de cet aléa ;
- l'existence sur le territoire communal d'une canalisation de transport de pétrole (oléoduc), qui traverse la zone 2AU, mais dont la renonciation définitive de son exploitation a été notifiée au préfet de Moselle le 3 septembre 2015 ; les servitudes exigées par le code de l'urbanisme n'ont donc plus lieu d'être ; le démontage de la canalisation abandonnée devra respecter des dispositions techniques spécifiques ;
- la route départementale RD653 traverse la commune ; la zone de bruit engendrant des prescriptions acoustiques est cartographiée dans le projet de PLU ; elle concerne la zone ouverte à l'urbanisation immédiate et la zone d'activités ; ces prescriptions devront être intégrées dans le règlement écrit du futur PLU ;
- la majeure partie de la zone urbaine est raccordée au réseau public d'assainissement collectif, deux secteurs relevant toutefois d'un assainissement non collectif (95 Equivalents-habitants) ; les effluents collectés sont traités par la station d'épuration de Roussy-le-Village, dont la capacité nominale de 2 600 équivalents-habitants (EH) intègre également les effluents de la commune de Zoufftgen ;
- cette station d'épuration est jugée au 31 décembre 2016 conforme en équipements mais non conforme en performance, par le portail d'information sur

l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ; la commune devra s'assurer de sa capacité à absorber l'apport de population supplémentaire prévu ;

- le ban communal, dont une zone de loisir, est visé par les périmètres de protection du forage exploité par le Syndicat intercommunal des eaux de Roussy-le-village / Breistroff-la-Grande, déclaré d'utilité publique (DUP) le 6 janvier 2000 ; les prescriptions correspondantes doivent être respectées ;
- l'ensemble des enjeux environnementaux font l'objet d'une cartographie spécifique ; la ZNIEFF de type 1, la sous-trame des milieux forestiers du réservoir de biodiversité de type surfacique ainsi que le corridor écologique formé par L'Altbach et sa ripisylve recensés par le SRCE sont classés en zone naturelle ; la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts du réservoir de biodiversité ainsi qu'une partie des zones humides répertoriées le long du ruisseau Le Rhein sont classés en zone agricole ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation, à destination d'habitat ou d'activités économiques, sont localisées en dehors de tout enjeu environnemental particulier ;
- l'aménagement d'une petite zone naturelle de loisirs (NI) près du ruisseau Le Rhein se situe en dehors des zones humides répertoriées ;

#### conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Roussy-le-Village, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence négative sur la santé humaine et l'environnement ;

#### et décide :

##### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Roussy-le-Village **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

##### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 09 février 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

#### **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**